

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 01/2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE DE SERRIERES SUR AIN

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code rural et notamment ses articles L161.5 et D161.10,

VU le code de la route et notamment ses articles R110.0, R11.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28, R412.29 à R412.33, R414.14, R417.6,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113.1 et R113.1,

VU le décret en date du 113 décembre 1952, portant nomenclature des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise SOBECA – Z. I. St Pierre – 01240 LENT, reçue en mairie le 11 décembre 2023,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux de dépannage de points lumineux, changement systématique des ampoules, mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés, sur la commune de SERRIERES SUR AIN nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, **lors de travaux de dépannage de points lumineux, changement systématique des ampoules, mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés,**

- **La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11,**
- **En agglomération la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h,**
- **Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h,**
- **Le dépassement et le stationnement pourront être interdits.**

Cette réglementation sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pour être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- **Dépannage des points lumineux,**
- **Changement systématique des ampoules,**
- **Mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés**

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus

ARTICLE 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SOBECA – LENT, chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

-Le Maire,

-Le Responsable de l'Agence Routière du Haut-Bugey,

-M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Nantua,

-L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur

Fait à Serrières sur Ain, le 04 janvier 2024

Le Maire

Jean-Michel BOULMÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de la notification.